**Projet de loi modifiant :**

**1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d’un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;**

**2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’Etat ;**

**3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ;**

**4° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

Le présent projet de loi a pour objet principal d’adapter la loi du 23 juillet 2016 portant création d’un Haut-Commissariat à la Protection nationale en lui confiant des fonctions en matière d’anticipation, de prévention et de gestion des crises ; ceci au niveau de la sécurité de l’information et du traitement des incidents de sécurité.

À ces fins, différents services sont créés sur base d’arrêts grand-ducaux. Ces services, l’Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information (ANSSI) et le Centre de traitement des urgences informatiques (CERT Gouvernemental), exercent leurs missions dès aujourd’hui et cela sous la responsabilité du Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN). La même chose vaut pour le Service de la communication de crise (SCC).

Dans ce contexte, le présent projet de loi vise à conférer une base juridique aux fonctions d’anticipation, de prévention et de gestion des crises afin que le Haut-Commissariat puisse les exercer.

En outre, le projet limite la définition de l’infrastructure critique et procède à des ajustements ponctuels d’un texte législatif afin d’aligner sa terminologie et les missions décrites dans ce texte au projet de loi sous rapport. Il s’agit de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Plus précisément, le projet de loi prévoit un recours aux dispositifs de protection mis en place par la Police grand-ducale et les divers plans d’intervention d’urgence du Haut-Commissariat plutôt que d’inclure dans la notion « *d’infrastructure critique* » des infrastructures qui, en temps normaux, ne seraient pas considérées critiques.

Finalement, le projet de loi apporte des modifications en termes de personnel du HCPN. Dans ce contexte, la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint est formellement entérinée. Au niveau du personnel, le projet tient compte de l’augmentation des missions du HCPN et prévoit, entre autres, qu’une des deux personnes assurant la direction du HCPN doit se trouver en permanence sur le territoire national. En plus, le projet attribue une prime d’astreinte d’une valeur de 12 points indiciaires au personnel soumis à une obligation de permanence ou de présence.